

Séance du jeudi 10 août 2023

Date de la convocation: 01/08/2023

Membres en exercice : *L'an deux mille vingt-trois et le dix août l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain KONIECZNY,*
11

Présents : 9 **Présents :** Alain KONIECZNY, Claude BIJAYE, Angèle BLUM, Laurent SCHMITT, Yves SCHMITT, Christophe KLEIN, Martine BAURIERES, Vincent NASSOY, Ludovic LOUDCHER

Votants : 10

Représentés : René MEDERLET

Excusés :

Absents : Frédéric MOLTER

Secrétaire de séance : Angèle BLUM

DE_2023_017 - Objet : Chasse communale : nomination de 2 conseillers municipaux à la 4C et choix d'abandonner le produit de la location de la chasse aux propriétaires

Monsieur le Maire fait savoir aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de nommer deux conseillers municipaux en tant que membres de la 4C (Commission Communale Consultative de Chasse), pour faire suite à la transmission par courriel du 3 mai 2023 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Moselle du Cahier des Charges type des Chasses Communales ou Intercommunales de Moselle, puis par courriel du 16 mai 2023 de la notice explicative, ceci dans le cadre de la procédure de location des chasses communales pour la période 2024-2033.

Une réunion d'information sur la procédure de location des chasses communales à destination des maires des communes a été organisée par les services de l'administration à quatre reprises.

La première étape de cette procédure du renouvellement des baux de chasse consiste en la consultation des propriétaires fonciers pour qu'ils s'expriment sur l'affectation du produit de la chasse (conformément aux dispositions prévues par l'article L.429-13 du code de l'environnement) : soit à la commune, soit à leur profit. Il s'agit d'une étape assez lourde et chronophage du fait que bon nombre de communes mosellanes peuvent présenter des centaines de propriétaires, ce qui ferait autant de courriers à leur envoyer pour les consulter ou les inviter à participer à une réunion.

Il a été évoqué lors de ces réunions d'information la possibilité pour une commune de prendre une délibération en conseil municipal afin de décider d'office d'abandonner le produit de location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal). Ceci permettra de s'affranchir de la lourde étape de consultation des propriétaires fonciers sur cette affectation du produit de location de la chasse.

RF Préfecture de Forbach
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/08/2023 057-215700147-20230810-DE_2023_017-DE

Par contre, se pose la question de la sensibilisation des propriétaires fonciers (qui disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares en eau d'un seul tenant (surface atteinte en période de hautes-eaux), et qui peuvent exercer leur droit de réserve – cf. dispositions de l'article L.429-4 du code de l'environnement), du fait qu'à compter de cette délibération en conseil municipal d'abandonner le produit de la location de la chasse à leur profit, court le délai de 10 jours durant lesquels ils peuvent déposer leur dossier de demande de réserves. Les potentiels réservataires peuvent d'ailleurs exercer leur droit de réserve dès maintenant.

Ainsi, avant de prendre cette délibération, nous avons informé les propriétaires disposant d'un foncier important sur notre ban communal susceptibles de détenir la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse afin de les sensibiliser sur cette période durant laquelle ils pourraient exercer leur droit de réserve s'ils remplissent les conditions de 25 hectares de terre d'un seul tenant ou 5 hectares en eau.

APRES avoir exposé ces faits :

- **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatifs à la chasse en droit local (département du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;
- **Vu** la notice explicative des baux de chasses communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementale des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;
- **Vu** le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;
- **Vu** les sessions d'information des communes faites à quatre reprises par les services de l'Etat durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération en conseil municipal pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaires fonciers, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;
- **Vu** le jugement de la cour de cassation, Chambre civile 3, du 16 octobre 1985, pourvoi n° 84-12.026 publié au bulletin, qui indique « que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile.. » ;
- **Considérant** ainsi que dans un souci de simplification de la procédure et d'un gain de temps pour notre personnel communal, il convient de renoncer à l'abandon du produit de la location de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers ;
- **Considérant** dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir le délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **NOMME** MM. NASSOY Vincent et SCHMITT Laurent en tant que membres de la 4C
- **DECIDE** de renoncer à l'abandon du produit de la chasse communale en sa faveur et donc de répartir le produit entre les propriétaires fonciers.

RF Préfecture de Forbach
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/08/2023 057 215700147-20230810-DE 2023_017-DE

Fait et délibéré à Altrippe les jours, mois et an susdits
Tous les membres présents ont signé au registre

Pour copie conforme
Altrippe, le 12 août 2023
Le Maire
A. KONIECZNY



RF Préfecture de Forbach
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/08/2023 057-215700147-20230810-DE_2023_017-DE

Séance du jeudi 10 août 2023

Date de la convocation: 01/08/2023

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt-trois et le dix août l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain KONIECZNY,*

Présents : 9 **Présents :** Alain KONIECZNY, Claude BIJAYE, Angèle BLUM, Laurent SCHMITT, Yves SCHMITT, Christophe KLEIN, Martine BAURIERES, Vincent NASSOY, Ludovic LOUDCHER

Votants : 10

Représentés : René MEDERLET

Excusés :

Absents : Frédéric MOLTER

Secrétaire de séance : Angèle BLUM

DE_2023_018 - Objet : RETRAIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'ENERGIE ET L'ENVIRONNEMENT DU SECTEUR FOLSCHVILLER (S12E)

La Commune d'Altrippe est membre du Syndicat Intercommunal pour l'énergie et l'environnement du secteur de Folschviller pour la compétence concession de réseaux électriques depuis le 01/01/2019.

Or, les délégués de la commune au S12E ont eu l'occasion de rencontrer le Président du Syndicat d'Electricité de l'Est Mosellan (SELEM) lors d'une réunion organisée à Folschviller le 14 juin dernier. A cette occasion, une présentation a été faite aux membres présents du mode de gouvernance et des avantages financiers que pourrait procurer à la commune, une adhésion au SELEM, à savoir :

- Absence de contribution
- Reversement de 98 % de la TCCFE
- Article 8 bonifié

A la lecture de ces éléments, il paraît tout à fait opportun pour notre commune d'adhérer à ce syndicat mais il convient auparavant que nous sollicitons notre retrait du S12E.

Je vous rappelle pour mémoire les conditions applicables au retrait d'une commune d'un syndicat qui sont codifiées à l'article 5211-19 du code général des collectivités territoriales, ce dernier prévoit qu'une commune qui souhaite se retirer d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) doit délibérer sur le principe de retrait. Cette délibération est transmise dans un premier temps à l'organe délibérant du syndicat intercommunal qui doit se prononcer puis dans un second temps aux communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le principe du retrait.

Le silence vaut décision défavorable.



La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département concerné.

Les modalités financières relatives à ce retrait doivent être déterminées par les communes membres et le S12E d'un commun accord et doivent faire l'objet d'une délibération concordante ultérieure.

A défaut d'accord, il appartiendra au Préfet saisi par le S12E ou par la commune de régler les modalités financières du retrait.

En conséquence, je vous propose :

- D'approuver le présent rapport
- De décider et demander le retrait de la commune d'Altrippe du Syndicat Intercommunal pour l'énergie et l'environnement du secteur de Folschviller pour la compétence concession de réseaux électriques à compter du 31 décembre 2023
- A défaut d'accord sur le principe du retrait et / ou sur les modalités financières du retrait, d'autoriser le Maire à saisir le Préfet du département.

DECISION

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE le présent rapport
- DECIDE et DEMANDE le retrait de la commune d'Altrippe du S12E du secteur de Folschviller pour la compétence concession de réseaux électriques à compter du 31 décembre 2023
- AUTORISE le Maire à saisir le Préfet du département à défaut d'accord sur le principe du retrait et / ou sur les modalités financières du retrait

Fait et délibéré à Altrippe les jours, mois et an susdits

Tous les membres présents ont signé au registre

Pour copie conforme
Altrippe, le 12 août 2023
Le Maire
A. KONIECZNY



RF Préfecture de Forbach
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/08/2023 057-215700147-20230810-DE_2023_018-DE

Séance du jeudi 10 août 2023

Date de la convocation: 01/08/2023

Membres en exercice : 11 *L'an deux mille vingt-trois et le dix août l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Alain KONIECZNY,*

Présents : 9 **Présents :** Alain KONIECZNY, Claude BIJAYE, Angèle BLUM, Laurent SCHMITT, Yves SCHMITT, Christophe KLEIN, Martine BAURIERES, Vincent NASSOY, Ludovic LOUDCHER

Votants : 10

Représentés : René MEDERLET

Excusés :

Absents : Frédéric MOLTER

Secrétaire de séance : Angèle BLUM

DE_2023_019 - Objet : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION 4A

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du courrier de l'Association Familles Rurales les 4A qui sollicite une subvention de 600 € pour le projet jeunesse qui se développe au sein de leur association avec le « club ados ».

Le Conseil Municipal entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré

DECICE de ne pas accorder de subvention.

Fait et délibéré à Altrippe les jours, mois et an susdits
Tous les membres présents ont signé au registre

Pour copie conforme
Altrippe, le 12 août 2023
Le Maire
A. KONIECZNY



RF
Préfecture de Forbach
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/08/2023
057-215700147-20230810-DE_2023_019-DE